



### Rapport Social Unique :

**>>> Mise en œuvre à compter de 2021**

*Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 (JO 02/12/2020)*

### Inscription dans la loi

L'article 5 de la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, prévoyait l'instauration de

- une Base de Données Sociales
- un Rapport Social Unique.

Ce dernier remplacera à compter de l'année prochaine (dès 2021) le Bilan Social et sera annuel.

### Parution du décret

- ❖ Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 précise les modalités de mise en œuvre de ces deux outils pour les 3 versants de la Fonction Publique.
- ❖ Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021.
- ❖ Il prévoit une période transitoire du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, pendant laquelle le rapport social unique est présenté au comité technique compétent (ensuite il devra être présenté au Comité Social Territorial). Il définit les modalités d'élaboration des rapports sociaux uniques et des bases de données sociales au cours de cette période transitoire.
- ❖ Le décret précise le périmètre, la portée, le contenu et les règles de mise à disposition et de confidentialité de la base de données sociales et du rapport social unique.

### Mise en oeuvre

- La Base de Données Sociales (actualisée chaque année sans données nominatives ou personnes identifiables) est élaborée et mise en place par chaque administration ou établissement auprès duquel est placé un Comité Social Territorial. Elle doit comporter, sous forme dématérialisée, les données concernant les agents relevant du comité social, et aussi des agents qui ne sont pas électeurs de ce comité mais sont rémunérés ou accueillis par ces administrations ou établissements. Les modalités de consultations à caractère confidentiel imposant aux membres des CST des obligations de discrétion sont fixées par l'autorité.
- C'est à partir des données de cette base qu'est élaboré annuellement le Rapport Social Unique. Ce rapport comporte des données, mais aussi des analyses permettant d'apprécier notamment les caractéristiques des emplois et la situation des agents, la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ou la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.